

généraux à al-'Ulaisha et dans des postes de police de al-Qaseem et de Riyadh. Les arrestations auraient eu lieu après le transfert à Londres d'un groupe d'opposition, le comité de défense des droits légitimes (CDLR), qui avait été interdit en mai 1993.

Dans sa réponse au Groupe de travail (GT), le gouvernement ne nie pas que les intéressés aient été poursuivis pour avoir créé le CDLR, mais il signale que la législation nationale saoudienne subordonne la création d'un organisme de ce genre à l'obtention préalable d'une autorisation officielle et que la création du CDLR constituait par conséquent une infraction à la loi. Le gouvernement a également rappelé que l'Arabie saoudite n'était pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni au Protocole facultatif. Selon le gouvernement, trois des 10 personnes concernées avaient été mises en liberté et les autres avaient été inculpées.

Le GT signale qu'en vertu de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 22 du PIRDCP, le droit à la liberté d'association ne peut faire l'objet de restrictions que si deux conditions sont réunies : ces restrictions sont prévues dans la loi et elles s'imposent dans une société démocratique pour protéger la sécurité nationale ou la sécurité publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le GT estime que la restriction dont fait l'objet le droit d'association, c'est-à-dire l'obligation d'obtenir une autorisation préalable, ne satisfait pas à ces deux conditions et ne peut donc être considérée comme admissible. Le GT souligne également qu'aucune des personnes visées n'avait exercé ses droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association en recourant ou en incitant à la violence.

Le GT déclare que toutes les détentions ont été ou sont arbitraires du fait qu'elles contreviennent aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle ainsi qu'aux articles 19, 21 et 22 du PIRDCP.

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 308)**

Le Groupe de travail n'a soumis au gouvernement aucun nouveau cas de disparition. Le seul dossier en suspens, transmis au gouvernement en 1992, concernait un homme d'affaires saoudien qui aurait été arrêté par les forces de sécurité jordaniennes à Amman en 1991, puis remis aux autorités saoudiennes. Le gouvernement a répondu que l'homme en question avait été jugé, puis emprisonné à Riyadh, mais qu'il avait été relâché depuis et qu'il était libre de se déplacer à l'extérieur du pays.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 18, 19, 83, 89; E/CN.4/1997/60/Add. 1, 427-429)**

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'un appel urgent a été envoyé au gouvernement en faveur de sept Somaliens qui auraient été condamnés à mort à l'issue d'un procès au cours duquel ils n'avaient pas bénéficié des garanties internationales auxquelles ont droit les personnes passibles de la peine de mort. Le gouvernement a fait savoir au RS que, dans le jugement final, deux des accusés avaient été condamnés à mort, trois avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement, et un autre avait été déféré devant un tribunal correctionnel, tandis que le septième nom transmis par le RS

lui était inconnu. Il a d'autre part souligné que le système judiciaire de l'Arabie saoudite offre les garanties d'un procès équitable grâce aux différents niveaux de hiérarchie des tribunaux : tribunaux à compétence restreinte, tribunaux à compétence générale, cour de cassation et cour supérieure. Les affaires d'importance étaient instruites devant les instances de compétence générale, où siègent trois juges, et les personnes condamnées avaient le droit d'en appeler à la cour de cassation, où siègent cinq juges, puis à la cour supérieure, aussi composée de cinq juges. L'indépendance du pouvoir judiciaire était requise et garantie par la charia. Le RS a demandé au gouvernement de lui fournir des précisions quant à l'accès des accusés aux services d'avocats et aux éléments de preuve introduits lors des instructions.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/91, par. 9, 17, 19, 22, 24, 26, 43)**

Le rapport fait état de violations de la liberté religieuse contre des pratiquants de l'Islam, de politiques, lois et règlements discriminatoires à l'endroit des chrétiens et des chiites relativement à la conviction et à la religion, de restrictions aux manifestations privées de croyance et de pratiques religieuses, et de mauvais traitements, de l'arrestation et de la détention d'ecclésiastiques et de croyants. Dans sa réponse, le gouvernement affirme que les allégations avaient pour seul objectif de nuire au Royaume d'Arabie saoudite.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/477, par. 46, 47-48), le RS signale que le gouvernement a répondu ce qui suit concernant les dossiers qui lui avaient été transmis antérieurement : il n'interdit pas aux non-musulmans de pratiquer leur religion dans leur foyer; les chrétiens ont le même statut que tous les autres résidents, musulmans et autres; les chrétiens sont sur un pied d'égalité avec les musulmans relativement aux droits et devoirs liés à l'ordre social; les chiites ne font pas l'objet de discrimination et l'État punit toute personne qui ne respecte pas la politique de la non-discrimination; le port du turban pendant la prière n'est pas interdit; les musulmans sunnites ne font pas l'objet d'une discrimination en matière d'éducation.

#### **Produits et déchets toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/19, par. 56)**

Le Rapporteur spécial indique que l'Arabie saoudite serait devenue l'un des principaux exportateurs d'accumulateurs usagés vers les Philippines. De 1994 à avril 1996, elle en aurait exporté 9 440 tonnes.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/7, Sections I, par. 5-11, et III; E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 434-438)**

Le Rapporteur spécial (RS) indique qu'il a lancé trois appels urgents en 1995 au nom de 13 personnes condamnées à la flagellation, puis cinq appels urgents en 1996 en faveur de 10 personnes, dont deux avaient été condamnées à la prison et à la flagellation. Il a également fait part de sa préoccupation concernant les détenus qui ne peuvent communiquer avec l'extérieur pendant des périodes illimitées.

Dans sa réponse au RS, le gouvernement nie que des prisonniers soient frappés d'interdiction de communiquer avec